

Décision n° 2020-002/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° BFA-1008, de l'Accord-cadre n° BFA-1008 et de l'Accord de mandat n° BFA-1008 conclus le 18 octobre 2019 à Washington (USA) entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet de Développement Agricole de Dangoumana (PDAD)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 019-3032/PM/CAB du 26 décembre 2019 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° BFA-1008, de l'Accord-cadre n° BFA-1008 et de l'Accord de mandat n° BFA-1008 conclus le 18 octobre 2019 à Washington (USA) entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet de Développement Agricole de Dangoumana (PDAD) ;

Vu les Accords ci-dessus cités ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 019-3032/PM/CAB du 26 décembre 2019, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 27 décembre 2019 sous le numéro 24, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt n° BFA-1008, de l'Accord-cadre n° BFA-1008 et de l'Accord de mandat n° BFA-1008 conclus le 18 octobre 2019 à Washington (USA) entre

le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet de Développement Agricole de Dangoumana (PDAD) ;

De la régularité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ; que les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que l'Accord de prêt comprend un préambule, douze articles et cinq annexes ; que l'Accord cadre comprend un préambule, dix articles et quatre annexes ; que l'Accord de mandat comprend un préambule, quinze articles et trois annexes ;

Considérant que l'Accord de prêt n° BFA-1008, l'Accord-cadre n° BFA-1008 et l'Accord de mandat n° BFA-1008 conclus le 18 octobre 2019 à Washington (USA) entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement pour le financement du Projet de Développement Agricole de Dangoumana (PDAD) ont été signés, pour le compte du Burkina Faso, par monsieur Lassané KABORE, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte de la Banque Islamique de Développement, par son Président, Dr BANDAR M. H. HAJJAR, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen des Accords susvisés n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu de les déclarer conformes à celle-ci ;

Décide :

Article 1^{er} : l'Accord de prêt n° BFA-1008, l'Accord-cadre n° BFA-1008 et l'Accord de mandat n° BFA-1008, conclus le 18 octobre 2019 à Washington (USA) entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement pour le financement du Projet de Développement Agricole de Dangoumana, sont conformes à la Constitution et produiront effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 08 janvier 2020 où siégeaient :



Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

Membres

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

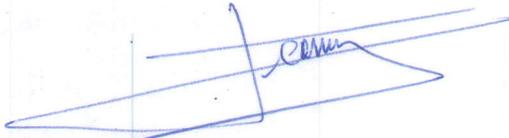
Monsieur Georges SANOU



Monsieur Victor KAFANDO



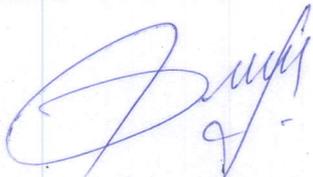
Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI



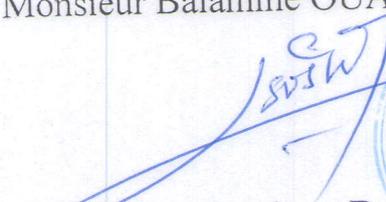
Monsieur Sibila Franck COMPAORE



Monsieur Idrissa KERE



Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.

